

GE_GERICHTE ACPR/14/2022 vom 24. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_14_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/14/2022 du 24 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/14/2022 del 24 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 11/14 - P/15920/2019

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes. En l'espèce, le recourant a reconnu le vol commis l'été 2019, a fini par reconnaître avoir reçu des acomptes pour des travaux de rénovation non exécutés, avoir signé les contrats de sous-locations fictives, tout en minimisant sa participation à "l'arnaque", avoir utilisé la carte de crédit d'un tiers, ainsi que séjourner et travailler en Suisse bien qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrée. Même s'il conteste le vol de l'été 2021 et le faux dans les certificats s'agissant de l'attestation de l'OCPM, il existe une prévention suffisante de la commission des infractions à la LEI et aux art. 139, 147, 146 CP. Ces infractions étant des délits, la condition de l'art. 221 al. 1 1ère phrase est remplie. Le fait qu'il ait reconnu partiellement certaines de celles-ci, se soit excusé et ait proposé de rembourser les victimes ne fait pas disparaître les forts soupçons retenus.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite. De nationalité kosovare, il est en situation illégale en Suisse tout comme sa famille. Il n'a pas d'autorisation de travailler, a changé de nombreuses fois de domicile, n'a pas répondu aux nombreuses convocations et n'a été arrêté qu'à la suite d'un mandat en ce sens. La situation de sa femme n'est pas un élément à prendre en considération à ce stade, celle-ci pouvant le suivre dans sa fuite. Sa situation familiale est totalement confuse de sorte qu'il ne peut être exclu qu'il tente de rejoindre son pays d'origine. Le risque est donc grand et effectif que, dans la perspective du jugement à venir, il décide, pour échapper à l'éventuelle condamnation, de quitter la Suisse voire d'entrer dans la clandestinité. C'est donc à bon droit que le risque de fuite a été retenu par l'autorité précédente.

E. 4

Le risque de collusion est tout aussi concret tant que les confrontations avec les victimes de "l'arnaque" aux sous-locations, les voisins l'ayant vu dans les environs du domicile des D/O_____ à l'époque du second vol, ses employeurs, notamment ceux de la période où il a été victime d'un accident, n'auront pas été effectuées – ce d'autant plus que le prévenu

minimise largement son implication voire conteste les infractions –. La coopération du recourant est une vue de l'esprit si l'on considère les nombreuses variations dans ses déclarations et ses non-présentations aux convocations.

E. 5

Les risques de fuite et de collusion étant réalisés, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque de réitération – alternatif – l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

- 12/14 - P/15920/2019

E. 6

Le recourant propose, pour pallier le risque de collusion par l'interdiction de tous contacts directs ou indirects avec les personnes impliquées dans la procédure et l'obligation de se détourner de ces personnes en cas de rencontres fortuites. Cette interdiction, même à supposer que le prévenu s'engage à la respecter, est insuffisante, considérant l'importance de la sanction qu'il encourt au vu la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il y a lieu d'éviter que le recourant ne puisse exercer des pressions voire des représailles à l'encontre des victimes et témoins et employeurs, sans qu'il faille attendre qu'il ait manœuvré en ce sens. Point n'est besoin, dès lors, d'analyser les mesures de substitution proposées pour pallier le risque de fuite.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, nonobstant l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/15920/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.